

Relations pastorales : ressources supplémentaires pour la retraite

Décembre 2021



Pastoral Relations
Relations pastorales

L'Église Unie du Canada
The United Church of
Canada

Relations pastorales : ressources supplémentaires pour la retraite (décembre 2021)



Copyright © 2022
The United Church of Canada
L'Église Unie du Canada



Le contenu de cette ressource est autorisé sous la Licence d'attribution non commerciale sans œuvres dérivées (by-nc-nd) de Creative Commons. Pour consulter un exemplaire de cette licence, visitez le http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.5/ca/deed.fr_CA. Toute reproduction doit inclure le copyright de l'Église Unie et cette notification de licence de Creative Commons.

La recherche de la propriété des droits d'auteurs concernant le matériel ci-inclus a été faite avec soin. L'éditeur acceptera avec gratitude toute information lui permettant de rectifier une référence ou un crédit dans les éditions à venir.

Remerciements : Nous sommes reconnaissants des ressources imprimées produites par les anciens synodes de la Colombie-Britannique et de Toronto; elles ont contribué au contenu de la présente ressource.

MISSION&SERVICE

Cette publication a été rendue possible grâce à Mission & Service

The United Church of Canada
L'Église Unie du Canada
3250 Bloor St. West, Suite 200
Toronto, ON
Canada M8X 2Y4 1-800-268-3781
egliseunie.ca

Table des matières

À propos de cette ressource	4
Fondement théologique	5
Politiques.....	6
Politiques supplémentaires relatives aux relations pastorales pour le personnel ministériel	6
Politique relative aux relations pastorales concernant la retraite	6
Personnel ministériel à la retraite et registre du personnel ministériel agréé	8
Exercice de fonctions ministérielles à la retraite.....	9
Documents relatifs au Régime de retraite.....	10
Pratiques exemplaires concernant la transition.....	11
Préparation à la transition professionnelle	11
Retour au travail post-retraite.....	15
Autorisation de présider aux mariages.....	15
Statut de pasteure ou pasteur émérite	16
Identité et rôle	16
Pratiques exemplaires concernant la perception de la pension	18
Informations sur le Régime de retraite de l'Église Unie	18
Préparation à la retraite.....	19
Participation au webinaire d'information sur la retraite.....	19
Départ à la retraite.....	20
Cessation d'emploi après 55 ans mais avant 65 ans	20
Report de la retraite.....	20
Liste de vérification en prévision de la retraite	21

À propos de cette ressource

La présente ressource développe la politique décrite à la section I. du *Manuel* intitulée Relations pastorales ainsi que les politiques du Régime de retraite de l'Église Unie du Canada. Elle a été expressément conçue pour le personnel ministériel qui prévoit de prendre bientôt sa retraite.

Cette ressource contient :

- des politiques et des procédures qui sont obligatoires et doivent être suivies;
- des pratiques exemplaires fournissant de l'information, des conseils et des lignes directrices, et qui renseignent sur les moyens recommandés pour mettre en pratique les politiques et les procédures que nous vous recommandons de suivre.

Elle s'inscrit dans une série de documents visant à orienter les paroisses en matière de relations pastorales. Les autres ressources de cette série sont les suivantes :

- *Relations pastorales : personnel ministériel*
- *Relations pastorales : politique relative aux communautés de foi*
- *Relations pastorales : soutien de la relation pastorale*
- *Relations pastorales : personnes chargées des relations au sein du conseil régional*
- *Relations pastorales : lignes directrices pour la recherche et la sélection*
- *Relations pastorales : lignes directrices pour la préparation d'un profil de communauté de foi*

Cette ressource vise à réunir au même endroit divers documents portant sur la retraite du personnel ministériel de l'Église Unie du Canada. Si vous avez des questions au sujet de votre régime ou de vos prestations de retraite, ou si vous vous interrogez sur des aspects techniques ou sur les données, veuillez contacter le [Centre d'avantages sociaux de l'Église Unie](https://uccbenefits.ca/fr/page-daccueil/) <https://uccbenefits.ca/fr/page-daccueil/> au 1-855-647-8222 ou par courriel à l'adresse suivante : pension@united-church.ca.

Si vous vous demandez comment informer votre communauté de foi de votre retraite ou fixer des limites avec la charge pastorale que vous quittez ou si vous avez d'autres questions du même genre, contactez le ou la responsable des relations pastorales de votre conseil régional (pour obtenir ses coordonnées, consultez la section [Relations pastorales](#) sur le site internet de l'Église Unie du Canada).

Fondement théologique

Chaque personne reçoit de l'Esprit des dons qui lui sont propres.

Pour l'amour du monde,

Dieu appelle au ministère tous les disciples de Jésus.

Dans l'Église,

des personnes sont appelées à des ministères particuliers de leadership laïques et ordonnés,

d'autres sont témoins de la Bonne Nouvelle,

ou font du culte une œuvre d'art,

réconfortent qui est dans le deuil et accompagnent qui est perdu,

contribuent à faire croître

en sagesse la communauté,

prennent le parti des opprimés et luttent pour la justice.

Afin de donner corps à l'amour de Dieu dans le monde,

le travail de l'Église nécessite le ministère et l'engagement

de tous les croyants et croyantes.

— Notre foi chante : Déclaration de foi de l'Église Unie du Canada (2006)

Comme toute communauté, les communautés de foi évoluent.

Lorsqu'un pasteur ou une pasteure arrive dans une communauté de foi,

une alliance est établie; elle est la promesse d'un cheminement commun en tant que membres du peuple de Dieu,

d'un approfondissement de notre engagement envers Jésus-Christ

et d'un rapprochement avec Dieu.

L'alliance divine à notre égard reste toujours la même,

alors que les alliances que nous nouons les uns avec les autres évoluent.

— Traduction d'une adaptation d'un extrait de l'ouvrage *Book of Worship*, United Church of Christ © 1986, United Church of Christ Office for Church Life and Leadership, New York, New York.

Tous droits réservés. Utilisés avec permission.

Politiques

Politiques supplémentaires relatives aux relations pastorales pour le personnel ministériel

On trouvera la politique relative au personnel ministériel qui s'apprête à prendre sa retraite à la section I.3 du *Manuel*, intitulée Désengagement d'une relation pastorale. Cette section aborde également les responsabilités liées aux soins pastoraux à offrir aux membres du personnel ministériel à la retraite et à la supervision de ces personnes. On trouvera dans la ressource [Relations pastorales : personnel ministériel](#) la procédure qu'il convient de suivre lorsqu'un membre du personnel ministériel demande un changement à la relation pastorale.

Politique relative aux relations pastorales concernant la retraite

Contexte

Dans la législation sur les droits de la personne, l'âge est un motif de discrimination interdit. Il n'y a donc pas d'âge de retraite obligatoire. Cependant, la *Loi de l'impôt sur le revenu* et son règlement (Canada) exigent des personnes qu'elles touchent leur pension au plus tard en décembre de l'année où elles atteignent l'âge de 71 ans. Certains membres du personnel ministériel souhaitant poursuivre leur relation pastorale exercent leurs fonctions dans le cadre d'un appel ou d'une nomination au cours de l'année où ils atteignent 71 ans.

Ils doivent toucher leur pension, certes, mais ils continuent d'exercer leurs fonctions sans qu'aucun changement soit apporté aux conditions de l'appel ou de la nomination. D'autres membres du personnel ministériel demandent à recevoir leur pension et prévoient de travailler en tant que suppléantes ou suppléants à la retraite dans le cadre de la même relation pastorale ou d'une nouvelle relation pastorale. Notre politique relative aux relations pastorales concernant la réembauche du personnel ministériel à la retraite doit être conforme aux dispositions du Régime de retraite, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la législation sur les droits de la personne.

Le Manuel indique que : Les membres à la retraite d'une communauté de foi ne peuvent accepter un appel à moins d'avoir d'abord retrouvé leur statut de membre actif. (*Le Manuel*, section I.3.2.2)

Le texte du Régime de retraite précise que :

Si un membre reste en service de façon continue au-delà de la date normale de la retraite, il commencera à percevoir sa pension à la première des dates suivantes :

- a) le premier jour du mois suivant la date de fin de la période de service continu;
- b) le premier jour du mois suivant la date à laquelle il y a eu un changement dans le statut et la fonction du membre, tel que déterminé par l'entité chargée d'administrer le Régime;
- c) le 1er décembre de l'année où il atteint 71 ans ou l'âge maximum autorisé par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Pour plus de clarté et de cohérence quant à la signification du terme « changement dans le statut et la fonction », l'exécutif du Conseil général a adopté la politique suivante relative aux relations pastorales en ce qui concerne la réembauche du personnel ministériel à la retraite.

Politique

Définition : Qu'une distinction soit faite entre les « personnes pensionnées retraitées » et les « personnes pensionnées réembauchées ». Les « personnes pensionnées retraitées » sont les membres du personnel à la retraite qui touchent leur pension du Régime de retraite et qui n'occupent plus un poste responsable et rémunéré. Les « personnes pensionnées réembauchées » sont celles qui touchent leur pension du Régime de retraite et qui servent l'Église dans le cadre d'une nomination.

À titre d'exemple, le pasteur Pidgeon prend sa retraite et devient un « pensionné retraité ». Il touche un revenu de pension et appuie le ministère de la paroisse avec laquelle il est en association officielle en tant que pasteur bénévole associé. La pasteure Endicott prend elle aussi sa retraite, mais elle devient une « pensionnée réembauchée » quand, six mois après avoir commencé à toucher son revenu de pension, elle accepte une nomination à court terme en tant que pasteure suppléante dans une autre communauté de foi.

Concernant les membres du personnel ministériel qui choisissent de toucher les prestations de retraite, il convient :

- a) qu'il y ait une période d'au moins 13 semaines consécutives entre la date du premier versement de la pension et la date à laquelle ils commencent une nouvelle nomination;
- b) qu'ils ne puissent en aucun cas retourner au travail avant la date prévue de leur retraite, et, même alors, que ce retour se fasse dans des conditions substantiellement différentes de celles qui étaient appliquées avant la retraite. Ils peuvent par exemple servir dans une autre charge pastorale ou il peut y avoir des changements dans le nombre d'heures travaillées ou les responsabilités qui leur sont confiées.

Qu'il n'y ait aucun changement dans les conditions de l'appel ou de la nomination pour les personnes qui doivent toucher leurs prestations de retraite conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Que les conseils régionaux honorent les années de service des personnes qui touchent leur pension lorsqu'elles ne travaillent plus (c.-à-d. les personnes pensionnées retraitées par opposition aux personnes pensionnées réembauchées).

Que les membres de l'ordre ministériel qui n'ont pas de pension de l'Église Unie et qui choisissent d'être considérés comme faisant partie du « personnel ministériel à la retraite » puissent le faire en informant le Bureau de la vocation. Ces personnes seront honorées par leur conseil régional en tant que « personnes pensionnées retraitées ».

Ce que cela signifie pour le personnel ministériel

Si vous commencez à toucher votre pension pour satisfaire aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et son règlement (soit en décembre de l'année où vous atteignez 71 ans), vous

pouvez demeurer dans votre appel ou votre nomination. Vous constaterez un changement dans les déductions, car votre employeur et vous cesserez de cotiser au Régime de retraite. Lorsque vous quitterez cet appel, vous pourrez accepter une nomination en tant que personne pensionnée réembauchée ou devenir une personne pensionnée retraitée.

Au moment de leur retraite, les membres du personnel ministériel peuvent choisir de cotiser au régime d'assurance collective pour les personnes pensionnées, qui couvre les soins médicaux et dentaires. Contrairement au personnel ministériel actif, cependant, les personnes pensionnées réembauchées ne sont pas admissibles au Programme de soutien au rétablissement ni au Programme d'aide aux employés et à leur famille.

Si vous choisissez de toucher votre pension avant le mois de décembre de l'année où vous atteignez 71 ans, vous ne pouvez pas demeurer dans votre appel ou votre nomination. Vous devez démontrer que vous avez cessé toute activité au sein de l'Église Unie du Canada pendant au moins 13 semaines. Cela concerne tous les types d'emploi : il n'est donc pas possible d'accepter un remplacement pour un weekend ou de servir comme prédicatrice ou prédicateur suppléant. À la suite de cette interruption, vous pourrez accepter une nomination en tant que personne pensionnée réembauchée. Toute action du conseil régional ou de la charge pastorale en rapport avec cette nomination ne peut se produire avant la date de votre retraite. On vous demandera de confirmer qu'il y a eu une interruption dans votre service quand vous présenterez votre demande de pension.

Les membres du personnel ministériel qui touchent leur pension peuvent seulement accepter des nominations (pas des appels) et ils doivent le mentionner à l'équipe de recherche de la communauté de foi.

Personnel ministériel à la retraite et registre du personnel ministériel agréé

Les membres à la retraite de l'ordre ministériel demeurent soumis à la discipline du Bureau de la vocation (*Le Manuel* 1.3.2.1).

On trouvera dans le *Manuel* la définition de « statut en règle » :

Personnel ministériel qui n'est concerné par aucune ordonnance en suspens du Bureau de la vocation et dont le nom ne se trouve pas sur la liste des membres en cessation de service (disciplinaire ou volontaire). (*Le Manuel*, section J.2.3)

Cela ne veut pas dire que le personnel ministériel satisfait aux normes actuelles de l'Église Unie.

Le registre du personnel ministériel agréé répertorie les membres du personnel ministériel (y compris les partenaires ministériels, les candidates et les candidats en processus d'admission et les candidates et les candidats dont l'admissibilité à la nomination a été approuvée) qui sont admissibles à un appel ou à une nomination.

Pour être admissible à un appel ou à une nomination et figurer dans le registre du personnel ministériel agréé, il faut répondre aux critères suivants :

- a) avoir un statut en règle;
- b) satisfaire aux normes actuelles de l'Église Unie du Canada (formation sur la justice raciale; formation de base ou formation de mise à jour sur les limites personnelles, selon le cas; vérification des antécédents judiciaires; déclaration annuelle de vérification des antécédents judiciaires, etc.).

Toutefois, si en tant que personne pensionnée retraitée vous ne souhaitez pas être admissible à une nomination, il n'est pas nécessaire de figurer au registre du personnel ministériel agréé.

Pour les personnes à la retraite ayant œuvré comme agentes ou agents pastoraux laïques

Une personne ayant œuvré comme agente ou agent pastoral laïque redevient une personne laïque dans la paroisse une fois à la retraite. Toutefois, elle peut vouloir conserver son inscription au registre du personnel ministériel agréé du Bureau de la vocation. Si son nom figure au registre et qu'elle répond aux critères d'admissibilité à une nomination, elle sera en mesure de chercher une nomination même si elle touche une pension, au même titre que les membres de l'ordre ministériel. Pour toute autre question, veuillez contacter le Bureau de la vocation à l'adresse suivante : officeofvocation@united-church.ca.

Exercice de fonctions ministérielles à la retraite

Les membres du personnel ministériel à la retraite ou les personnes à la retraite ayant œuvré comme agentes ou agents pastoraux laïques doivent respecter certaines politiques s'ils souhaitent continuer d'exercer des fonctions ministérielles, notamment :

- 1) les politiques concernant les autorisations d'administrer les sacrements accordées aux diacres à la retraite et aux personnes laïques qui servaient l'Église en tant qu'agentes ou agents pastoraux laïques au moment de leur retraite et qui ont été reconnues comme agentes ou agents pastoraux laïques par le conseil régional (*Le Manuel*, section I.2.4).
- 2) les critères pour qu'une personne soit considérée comme étant en association formelle avec une communauté de foi (*Le Manuel*, section I.2.5.3).

Si vous ne souhaitez pas exercer des fonctions ministérielles à la retraite et que vous voulez que votre statut demeure en règle sans avoir à mettre régulièrement à jour vos informations pour conserver votre inscription au registre du personnel ministériel agréé, vous pouvez en notifier le Bureau de la vocation au Bureau du Conseil général. L'information sera consignée dans votre dossier.

De nombreux conseils régionaux ont élaboré des politiques supplémentaires relatives aux critères pour qu'une personne soit considérée comme étant « en association formelle ». Vous devriez vérifier quels sont les critères établis par votre conseil régional en ce qui concerne les associations formelles avec des communautés de foi en vue d'exercer des fonctions ministérielles. À titre d'exemple, il se peut que vous deviez être inscrit au registre du personnel ministériel agréé pour devenir pasteure ou pasteur bénévole associé. Vérifiez ce qu'il en est auprès du bureau de votre conseil régional.

Documents relatifs au Régime de retraite

Vous trouverez d'autres documents relatifs au Régime de retraite dans la section [Fonds de documents](#) du site du Centre d'avantages sociaux de l'Église Unie du Canada, notamment les documents suivants :

- Examen de la gouvernance
- Structure de gouvernance
- Notices biographiques des membres du Conseil de retraite et du Comité consultatif du Régime de retraite
- Définition du terme « conjoint » aux fins du Régime de retraite
- Déclaration relative aux convictions et aux principes directeurs
- Politique de financement du Régime de retraite

Pratiques exemplaires concernant la transition

Les sections précédentes décrivent les éléments de la procédure relative aux relations pastorales en lien avec la retraite qui doivent être suivis. La présente section contient des conseils, des suggestions et des recommandations sur les ressources supplémentaires expliquant comment respecter la procédure et les politiques obligatoires, et met l'accent sur l'aspect relationnel du processus de relations pastorales. Après tout, les relations pastorales concernent les relations entre les membres du personnel ministériel et des communautés de personnes qui vivent leur foi.

Ce document contient des informations sur certaines démarches pratiques que vous devez entreprendre en prévision de la retraite ainsi que des ressources qui vous aideront à passer au prochain chapitre de votre vie. Nous espérons qu'il vous aidera à opérer cette transition sans trop de heurts.

Même à la retraite, vous continuez d'être une personne importante au sein de l'Église Unie et vous avez la possibilité de vous impliquer de diverses manières. Il ne fait aucun doute que cette période de votre vie sera à la fois enrichissante et gratifiante.

Préparation à la transition professionnelle

Les membres du personnel ministériel qui se préparent à prendre leur retraite se posent souvent beaucoup de questions sur la procédure qu'ils doivent suivre pour commencer à percevoir leur pension. Ils ont aussi souvent des questions sur la transition professionnelle qu'ils sont sur le point d'entreprendre. La présente section aborde bon nombre de questions en lien avec les changements qui se produisent dans la vie professionnelle du personnel ministériel au moment de la retraite.

Désengagement d'une relation pastorale

Il n'existe pas de lignes directrices établies quant au moment où il convient d'annoncer sa retraite. Certains pasteurs annoncent leur intention 1 à 3 ans d'avance et d'autres donnent moins d'un an de préavis. Vous êtes tenu de donner au minimum 90 jours de préavis avant de mettre fin à une relation pastorale (*Le Manuel*, 2019, section I.3.1.4.b).

Il est recommandé d'avertir votre communauté de foi un an avant de prendre votre retraite. Elle aura ainsi suffisamment de temps pour organiser la transition, préparer un profil de communauté de foi et planifier les adieux.

Vous pouvez organiser un service pour célébrer votre ministère et ainsi mettre fin à la relation pastorale. Il s'agit d'une bonne occasion de dire au revoir à la communauté de foi et de marquer la fin de votre ministère et le début d'une nouvelle ère.

Après la retraite, il est important que vous vous désengagiez de la communauté de foi que vous quittez. Il est sain que vous passiez à autre chose et que vous favorisiez de ce fait

l'établissement d'une nouvelle relation pastorale. L'une des clés d'une retraite réussie est d'arriver à établir des rapports convenables avec le personnel ministériel de la paroisse que vous choisirez de fréquenter ou d'une paroisse dans laquelle vous avez déjà servi.

À ce stade-ci, il est très important que vous lisiez les informations qui figurent dans la ressource intitulée [Relations pastorales : personnel ministériel](#) et qui portent sur la fin de la relation pastorale, les derniers mois dans la relation pastorale et le désengagement.

Rappelez-vous ce qu'indique le *Manuel* à la section I.2.5.4 :

Si une personne membre ou sympathisante (ou sa famille) d'une communauté de foi demande à une personne membre du personnel ministériel qui a déjà servi dans cette communauté de foi, de présider un baptême, un service de communion, un mariage ou des funérailles, cette personne membre du personnel ministériel : a) doit soumettre la demande au membre du personnel ministériel qui sert actuellement à la suite d'un appel ou d'une nomination cette communauté de foi; b) peut présider la célébration demandée seulement avec l'approbation de l'instance dirigeante de la communauté de foi.

Il est fortement recommandé qu'une personne ayant précédemment exercé un ministère ne fréquente pas pendant au moins un an la communauté de foi dans laquelle elle vient de servir afin de permettre à la personne qui lui succède de s'installer dans la vie de la paroisse. Par exemple, il est important que vous vous absteniez d'offrir des soins pastoraux aux membres de votre ancienne communauté de foi pour permettre à la personne qui occupe désormais ces fonctions d'établir avec eux des relations saines. C'est une bonne idée d'établir une entente d'alliance et d'attendre le délai prévu ainsi qu'une invitation à visiter de la part de la nouvelle personne exerçant le ministère. Il est également recommandé d'examiner périodiquement les ententes et les arrangements, car souvent, les circonstances changent. Il se peut que votre conseil régional ait établi un calendrier de désengagement. Vérifiez si c'est le cas en vous adressant à son personnel.

Si vous n'entrez pas dans une nouvelle relation pastorale et que vous envisagez de fréquenter une communauté dont vous avez déjà été le pasteur ou la pasteure, il est particulièrement important de vous renseigner auprès du personnel ministériel actuel de la communauté au sujet des attentes et du niveau d'implication avec lequel les deux parties seraient à l'aise. Dans cette situation, le nouveau et l'ancien membre du personnel ministériel peuvent envisager de conclure une entente d'alliance.

Si la personne membre du personnel ministériel en exercice vous invite à participer directement aux activités de la communauté (p. ex., prédication, siéger à un comité), vous devez déterminer s'il est approprié pour vous de le faire. Il est sage de se tenir à l'écart des questions de politique ou de gouvernance. N'oubliez pas que votre présence dans la communauté de foi doit faire l'objet d'une entente avec votre collègue et avec le Comité du ministère et du personnel, et qu'elle peut contribuer à la santé de la communauté de foi ou au contraire lui nuire. Dans les cas où une pasteure ou un pasteur a servi dans une charge pastorale isolée ou rurale, vit toujours dans la région, et qu'il n'y a pas d'autres communautés

de foi de l'Église Unie facilement accessibles, cette personne devrait communiquer avec le personnel du conseil régional pour faciliter le dialogue avec la pasteure ou le pasteur en exercice afin de déterminer si elle peut participer au culte et d'établir les modalités de la relation. Vous pourriez aussi choisir de pratiquer le culte virtuellement ou au sein d'une autre confession.

Conseils utiles pour mettre fin à la relation pastorale et faire la transition vers la retraite

Ne participez pas au choix de la personne qui vous succède. Cependant, il est judicieux d'exprimer à l'équipe quels sont, selon vous, les besoins du ministère ou certaines de vos tâches, ce qui l'aidera à rédiger la description de poste.

Assurez-vous que la communauté de foi comprend le processus qui sera entrepris pour pourvoir le poste, et donnez-lui des conseils sur ce qui peut être fait pour que la personne qui vous succède se sente la bienvenue.

Il est bon de préparer la communauté de foi pendant que vous êtes encore là pour qu'elle comprenne la nécessité du désengagement et l'effet que cela peut avoir sur elle. Cela peut inclure la fin des liens que les membres de votre famille ont noués avec la communauté de foi.

Donnez aux gens la possibilité de faire leurs adieux. Il n'y a rien de pire que de laisser partir le personnel ministériel sans organiser une fête ou une cérémonie d'adieu. Il fait partie de votre ministère de permettre de se dire adieu.

Donnez à votre successeur ou à votre successeure une liste de ressources de la communauté de foi qui vous semblent utiles.

Toute demande de conseils, à l'exception d'une demande venant du nouveau personnel ministériel, doit être transmise à la personne qui vous succède. Ne vous engagez pas à écouter les commentaires des membres de la communauté au sujet du nouveau personnel ministériel.

Il peut être utile de participer à la formation de mise à jour sur les limites personnelles et professionnelles dans le cadre des préparatifs à la retraite ou juste après l'avoir prise. Cette formation est spécialement conçue pour les personnes qui ont pris leur retraite ou qui sont sur le point de le faire. Les membres du personnel ministériel à la retraite continuent d'être soumis à la supervision du Bureau de la vocation. Il est donc utile d'examiner comment ces limites continuent de s'appliquer même après la retraite. Cette formation de mise à jour aide le personnel ministériel à :

- recenser les pertes ou les gains (potentiels) associés à la retraite;
- mettre des mots sur le deuil potentiellement associé aux pertes liées à la retraite;
- décrire le pouvoir rattaché au fait d'être un membre du personnel ministériel à la retraite;
- nommer certains avantages associés au fait d'être une ancienne ou un ancien à la retraite;
- trouver les moyens de se désengager sainement d'une relation pastorale précédente de façon à éviter d'interférer avec la relation pastorale que le nouveau pasteur ou la

- nouvelle pasteure est en train d'établir;
- comprendre l'importance de fixer des limites saines entre les membres du personnel ministériel à la retraite et les charges pastorales qu'ils desservent ainsi que leurs membres;
 - mener une réflexion approfondie sur la façon dont les [Normes d'éthique](#) n^{os} 4, 5, 7 et 8 (qui portent respectivement sur les relations professionnelles, le respect des lois, les responsabilités découlant du rôle et la conscience de soi) s'appliquent au personnel ministériel à la retraite;
 - expliquer ce que signifie « se soumettre à la supervision et à la discipline de l'Église Unie du Canada » pour le personnel retraité;
 - savoir où figure le personnel ministériel à la retraite dans le registre du personnel ministériel agréé et dans la liste des membres du conseil régional;
 - décrire en quoi les politiques de prévention et d'intervention relatives à l'inconduite sexuelle et à la discrimination, au harcèlement et à la violence en milieu de travail s'appliquent au personnel ministériel à la retraite.

Un nouvel aspect dont il faut tenir compte dans la transition pastorale est la façon de se désengager des médias sociaux. Voici quelques pratiques exemplaires utiles¹ :

- Avant le départ, vous devez transférer l'administration des comptes et des pages de médias sociaux de la paroisse, supprimer votre propre statut d'administrateur ou d'administratrice, et communiquer les mots de passe à une autre personne dans la communauté de foi. Cette personne devra ensuite changer les mots de passe et prendre en charge l'administration des médias sociaux.
- Bien que cela soit difficile, il est recommandé au personnel ministériel sortant d'amiradier (c.-à-d. supprimer de sa liste d'amis) tous les membres et autres personnes avec qui il ou elle avait une relation pastorale ainsi que de se désabonner de leurs comptes. Dans certaines situations, il peut cependant être utile d'utiliser des listes restreintes². En choisissant de limiter vos interactions en ligne avec les membres de votre ancienne communauté de foi, vous donnez la priorité aux besoins de la communauté et du nouveau personnel ministériel avant votre propre désir de maintenir les relations (ou au désir des membres de rester en contact). Traitez tous les membres de la même façon — soit vous amiradiez tous les membres de la communauté de foi et vous vous désabonnez de leurs comptes, soit vous placez toutes ces personnes sur une liste restreinte —, et, pour qu'il n'y ait pas de confusion, vous précisez à la communauté de foi que cette pratique s'inscrit dans votre plan de départ.

¹ Ces pratiques sont inspirées de celles contenues dans le document [A Sure Foundation : resources for the relationship between pastors and congregations—social media guidelines](#) [Une base solide : ressources pour la relation entre les pasteurs et les paroisses – lignes directrices sur les médias sociaux] de The United Church of Christ.

² Adam Cleaveland présente des arguments probants pour les deux options : [Pastoral Transitions in the Age of Social Media](#) [Transitions pastorales à l'ère des médias sociaux].

- Une fois que votre relation pastorale a pris fin, abstenez-vous d'offrir des soins pastoraux au moyen des médias sociaux. Continuer à le faire interfère avec le ministère de la personne qui vous a succédé et avec le début d'une nouvelle relation pastorale.
- Après une période d'un an, vous pouvez choisir de commencer à accepter les demandes d'amitié des membres de votre ancienne communauté ou modifier vos paramètres de confidentialité. Vous ne devez pas prendre l'initiative d'envoyer des demandes d'amitié ou d'abonnement aux membres de votre ancienne communauté de foi.

Transition professionnelle vers la retraite des agentes et agents pastoraux laïques

Les personnes à la retraite qui ont œuvré comme agentes ou agents pastoraux laïques doivent aussi adopter bon nombre des pratiques exemplaires relatives au désengagement de la relation pastorale. Une fois à la retraite, ces personnes redeviennent laïques dans la paroisse. Or celle-ci continue souvent de bénéficier de leurs compétences, de leurs talents et de leurs expériences. Ces personnes peuvent par exemple continuer d'agir comme leaders au sein du conseil régional si celui-ci les désigne de façon à obtenir un équilibre entre le personnel ministériel et les membres laïques ne faisant pas partie du personnel ministériel, tel qu'énoncé à la section C.1.2.b du *Manuel*. Comme indiqué précédemment, elles devront veiller à conserver leur inscription au registre du personnel ministériel agréé du Bureau de la vocation si elles souhaitent être réembauchées.

Retour au travail post-retraite

Les membres de l'ordre ministériel à la retraite sont admissibles à une nomination dans une communauté de foi, mais ils ne peuvent accepter un appel à moins d'avoir retrouvé leur statut de membre actif (*Le Manuel*, section I.3.2.2). Un membre de l'ordre ministériel retrouve son « statut de membre actif » lorsqu'il cesse de toucher sa pension de l'Église Unie du Canada et recommence à cotiser au Régime de retraite, comme il le faisait avant de prendre sa retraite. Les membres du personnel ministériel ne peuvent retrouver qu'une seule fois leur « statut de membre actif ».

Pour chercher une nomination, rendez-vous sur CarrefourÉglise et suivez les étapes décrites dans la ressource intitulée [Relations pastorales : personnel ministériel](#).

Autorisation de présider aux mariages

Une fois que vous avez pris votre retraite du ministère actif, contactez le bureau de votre conseil régional pour en savoir plus sur les conditions de maintien de l'autorisation de présider aux mariages, même si vous n'avez pas prévu de servir en tant que personne pensionnée réembauchée. Il se peut que votre conseil régional exige que vous figuriez dans le registre du personnel ministériel agréé. Certains conseils régionaux exigent que vous deveniez pasteure ou pasteur bénévole associé, tandis que d'autres demandent que vous soyez en association officielle avec une communauté de foi. Vous devrez utiliser le registre des mariages de la communauté de foi avec laquelle vous êtes en association.

Si vous souhaitez obtenir une autorisation d'un jour pour célébrer un mariage dans votre propre province ou territoire, contactez le bureau de votre conseil régional.

Si vous souhaitez célébrer un mariage à l'extérieur de votre province ou territoire, contactez le bureau du conseil régional ayant juridiction sur ce territoire pour obtenir plus d'informations. La procédure peut varier d'un bureau à l'autre : adressez-vous au bureau concerné pour connaître les critères qui s'appliquent. Les bureaux des conseils régionaux peuvent en outre demander une lettre d'attestation de statut en règle émise par le Bureau de la vocation. Adressez-vous à votre ministre du Bureau de la vocation pour l'obtenir.

Statut de pasteure ou pasteur émérite

Selon le *Larousse*, « émérite » signifiait autrefois « qui a pris sa retraite et jouit des honneurs de son titre ». « Pasteure ou pasteur émérite » est un titre ou une fonction honorifique. Aucune politique officielle de l'Église Unie ne définit les critères relatifs à l'attribution de ce titre ou les attentes que l'on pourrait avoir envers une personne qui le porte.

Voici quelques éléments à considérer :

- Le titre est généralement donné à une personne retraitée qui n'est plus à l'emploi d'une communauté de foi. La personne en question ne devrait pas être employée ailleurs.
- La communauté de foi peut décider s'il convient ou non de donner ce titre ou ce poste.
- La paroisse peut vérifier auprès du personnel du conseil régional chargé des relations pastorales que la personne n'est pas en nomination ailleurs.
- Il est important de définir clairement ce que signifie le titre ou le poste au sein de votre communauté de foi. S'agit-il simplement d'un titre honorifique ? S'accompagne-t-il de privilèges ? Entretient-on des attentes envers la personne à qui on le donne ?
- La pasteure ou le pasteur émérite ne fait pas partie du personnel ministériel placé ou nommé dans la communauté de foi et il n'est donc pas automatiquement membre de l'instance dirigeante.
- En tant que membre du personnel ministériel, la personne à qui l'on a donné ce titre doit continuer de respecter les [Normes d'éthique et de pratiques pour le personnel ministériel](#).
- Il est attendu qu'elle reste à jour pour ce qui est des formations obligatoires et qu'elle remplisse annuellement une déclaration de vérification des antécédents judiciaires sur CarrefourÉglise.

Identité et rôle

À l'instar d'autres changements qui se produisent dans la vie professionnelle, la retraite est une transition qui peut nous faire vivre un deuil face à ce qu'on perd et de la fébrilité face à ce qu'on gagne. Pendant cette période, il peut être utile de :

- faire appel à une conseillère ou un conseiller spirituel pour vous aider à discerner ce que Dieu attend de vous en tant que disciple une fois que vous n'aurez plus le rôle de pasteure ou pasteur;
- discuter avec des collègues qui ont eux-mêmes vécu cette transition pour en savoir plus sur ce qu'ils ont trouvé utile ou inutile;

- réfléchir aux passe-temps ou aux activités que vous avez hâte de pratiquer une fois à la retraite;
- utiliser les ressources de planification financière dont il est question dans la section suivante, qui porte sur la pension.

Ressource utile (en anglais) : Clayton, Paul C., *Called for Life: Finding Meaning in Retirement*, Herndon (VA), The Alban Institute, 2008.

Pratiques exemplaires concernant la perception de la pension

Informations sur le Régime de retraite de l'Église Unie

Pour aider les membres de son personnel à assurer leur sécurité financière à la retraite, l'Église Unie du Canada propose un régime de retraite à prestations déterminées. Le Régime de retraite de l'Église Unie offre un revenu de pension calculé selon une formule qui prend en compte les années de service crédité et les gains ouvrant droit à pension.

Différence entre un « régime de retraite à prestations déterminées » et un « régime de retraite à cotisations déterminées »

Les régimes de retraite traditionnels offrent des prestations dites « déterminées » au moment de la retraite. C'est le type de régime que nous offrons. Le Régime de retraite de l'Église Unie du Canada est un régime de retraite interentreprises à prestations déterminées.

Comme son nom l'indique, le « régime à cotisations déterminées » est un régime dans lequel les membres connaissent le taux de cotisation, mais pas le montant des prestations qu'ils recevront. Ce n'est PAS le type de régime que nous offrons.

Les régimes à prestations déterminées (comme le nôtre) ne fonctionnent pas avec des comptes individuels dans lesquels sont accumulés les cotisations de chaque membre cotisant et les intérêts qu'elles génèrent.

Dans notre Régime de retraite, les prestations ne sont pas établies en fonction des cotisations. En fait, les cotisations qui sont versées (tant par les membres que par les employeurs) ne représentent qu'environ 30 % des prestations payées dans le cadre du Régime. Le reste provient des revenus de placement.

Le service crédité correspond à la période pendant laquelle une personne cotise de manière continue au Régime. On l'utilise pour calculer une prestation déterminée. Les membres accumulent une année de service crédité pour chaque année d'emploi pendant laquelle des cotisations sont versées au Régime par eux-mêmes ou en leur nom.

Les gains ouvrant droit à pension servent de base pour calculer les prestations de retraite : les crédits annuels de pension correspondent à 1,4 % des gains ouvrant droit à pension. Ces crédits s'ajoutent à ceux des années précédentes et donnent lieu à des « droits accumulés ».

Pour plus d'informations sur le Régime de retraite :

- Consultez le site internet du [Centre d'avantages sociaux de l'Église Unie](#).
- Visionnez la [vidéo d'introduction](#) (en anglais).
- Lisez le [résumé du Régime de retraite](#) et le [rapport annuel du Régime de retraite](#).
- Vous trouverez plus d'informations sur l'assurance des soins médicaux et dentaires dans la section [Fonds de documents](#) du site internet du Centre

d'avantages sociaux.

Préparation à la retraite

Plusieurs facteurs influencent la décision de prendre sa retraite. Le facteur financier est important, certes, mais il faut aussi tenir compte de la volonté de persévérer dans la vocation, de la santé, de la famille et d'éventuels projets de retraite. Vous trouverez ci-dessous quelques conseils pour vous aider à prendre une décision.

- Consultez vos collègues retraités. Discutez des problèmes qu'ils ont rencontrés et des possibilités qui se sont présentées à eux une fois qu'ils ont pris la décision de partir à la retraite.
- Consultez un planificateur financier agréé pour mieux comprendre votre situation et vos besoins financiers.
- Discutez avec un thérapeute des implications de cette transition. Adressez-vous au Programme d'aide aux employés et à leur famille (PAEF) de l'Église Unie du Canada peut vous aider en appelant au 1-800-361-5676 (français) ou au 1-800-387-4765 (anglais).
- Participez à l'un des webinaires d'information sur la retraite offerts par [United-in-Learning](#).

Participation au webinaire d'information sur la retraite

L'Unité des ministères et de l'emploi du Bureau du Conseil général offre un webinaire d'information sur la retraite (en anglais). Cette présentation aborde :

- les éléments fondamentaux de notre régime de retraite, notamment la structure du régime et la façon dont la pension est calculée;
- les prestations accessoires, en particulier celles qui concernent l'assurance des soins médicaux et des soins dentaires, ainsi que les choix à faire au moment de la retraite;
- les démarches que vous devrez faire pour commencer à toucher votre pension (on vous dira par exemple à quel moment faire votre demande et à qui l'adresser).

Vous pouvez vous inscrire en allant sur le site de [United-in-Learning](#) et en sélectionnant « Webinars », puis « Pension Information Seminar ». Vous trouverez aussi sur le site des enregistrements des webinaires ayant déjà été donnés.

Une fois inscrit, vous recevrez un courriel de confirmation. Ce courriel contient des liens vers des ressources qui pourront vous aider à planifier votre retraite.

Départ à la retraite

Lorsque vous êtes prêt à prendre votre retraite, communiquez avec le Centre d'avantages sociaux de l'Église Unie au 1-855-647-8222 pour amorcer les démarches. Le personnel du Centre calculera votre pension mensuelle selon chaque option disponible. Il vous fournira aussi des informations sur les prestations accessoires qui concernent l'assurance des soins médicaux et des soins dentaires.

Une fois votre décision prise, retournez tous les formulaires demandés ainsi que vos informations bancaires (pour le versement de la pension) au Centre d'avantages sociaux de l'Église Unie. Cela doit être fait au moins trois mois avant la date prévue de la retraite.

Les pensions de retraite sont traitées comme un revenu imposable au moment où elles sont versées. L'impôt sur le revenu sera automatiquement déduit.

Veillez noter que si vous continuez de travailler après 65 ans, votre assurance vie de base sera réduite à 3 000 dollars et toutes les assurances vie facultatives seront résiliées. De plus, sachez que vous n'êtes plus couvert par le Programme de soutien au rétablissement à partir de 65 ans et que la couverture pour invalidité de longue durée prend fin à 64,5 ans.

Cessation d'emploi après 55 ans mais avant 65 ans

Si vous avez 55 ans ou plus au moment où vous cessez de travailler, vous ne pourrez pas sortir du Régime les prestations que vous avez acquises pour les transférer. Vous pouvez commencer à toucher votre pension immédiatement (avec réduction pour retraite anticipée, le cas échéant) ou attendre d'avoir atteint 65 ans ou de devenir admissible à une pension non réduite quand vous atteindrez 60 ans et que vous aurez 35 ans de service.

Les deux chiffres à retenir sont 60 et 35. Si avez 35 ans ou plus de service crédité et que vous avez 60 ans et plus, vous pouvez toucher une pension non réduite dès le premier jour du mois suivant la date de votre anniversaire de 60 ans.
--

Report de la retraite

Il n'est pas interdit de continuer à travailler après la date normale de la retraite. Vous devez cependant commencer à toucher votre pension au plus tard le 1^{er} décembre de l'année où vous atteignez 71 ans. Il s'agit d'un règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si vous restez à l'emploi de l'Église Unie et que vous cotisez au Régime après la date normale de la retraite, vous continuerez, jusqu'à 71 ans, d'accumuler des gains ouvrant droit à pension.

Liste de vérification en prévision de la retraite

Que vous ayez l'intention de prendre votre retraite bientôt ou dans quelques années seulement, il convient de réfléchir aux décisions importantes que vous devrez prendre avant d'amorcer cette transition. Voici une liste de vérification des démarches que vous devrez faire pour toucher votre pension de retraite de l'Église Unie.

- Appelez le Centre d'avantages sociaux de l'Église Unie au 1-855-647-8222 pour amorcer les démarches. Vous devrez confirmer la date du dernier jour de travail prévu (votre dernière journée à l'emploi de l'Église Unie du Canada) et la date à laquelle vous souhaitez commencer à toucher votre pension (il devrait s'agir du premier jour du mois qui suit votre dernier jour de travail).
 - Les personnes divorcées devront présenter une preuve montrant que leur ancienne conjointe ou leur ancien conjoint n'a pas droit à une part de leur pension. Il est préférable de fournir ces informations bien avant la date prévue du départ à la retraite.
- Téléchargez le formulaire [PR443 : demande de rente de retraite](#) et envoyez-en une copie à pension@united-church.ca et à officeofvocation@united-church.ca.
- Le Centre d'avantages sociaux de l'Église Unie vous enverra par la poste une trousse dans laquelle vous trouverez les informations relatives aux différentes options qui s'offrent à vous. Le personnel du Centre calculera votre pension mensuelle selon chaque option disponible.
- Prenez rendez-vous avec un conseiller financier pour discuter de votre situation familiale et de votre situation financière à la retraite. Les personnes ayant le titre QAFP (Qualified Associate Financial Planner, ou planificateur financier associé qualifié) ou CFP (Certified Financial Planner, ou planificateur financier agréé) ont généralement de bonnes connaissances dans le domaine. Il est préférable de rémunérer directement ces personnes pour leur temps si vous souhaitez éviter qu'on vous donne des conseils dans l'intention de vous vendre des produits financiers. Une personne dotée d'une expertise dans la planification de la retraite pourra vous présenter les changements tangibles et intangibles que vous constaterez lors de cette transition et examiner l'ensemble de vos finances pour vous aider à tirer le meilleur parti de votre revenu de retraite.
- Une fois votre décision prise, retournez tous les formulaires demandés ainsi que vos informations bancaires (pour le versement de la pension) au Centre d'avantages sociaux de l'Église Unie. Cela doit être fait au moins trois mois avant la date prévue de la retraite.
- Vous devrez notamment fournir une copie d'une preuve d'âge valide (passeport, permis de conduire ou certificat de naissance). Si vous choisissez l'option de pension réversible, vous devrez aussi fournir une copie d'une preuve d'âge valide pour votre conjointe ou votre conjoint.
- On vous demandera également d'envoyer une preuve de votre situation matrimoniale au moment de la retraite. Veuillez noter qu'il n'est pas possible de choisir l'option de pension réversible si le mariage a été célébré après la retraite.
- Vous devriez retourner les formulaires remplis dans les 10 jours suivant la réception des

documents. Aucune prestation ne sera versée avant réception des formulaires remplis. Il se peut qu'il y ait des retards de paiement si vous ne les retournez pas au moins 30 jours avant la date à laquelle vous souhaitez commencer à recevoir les prestations.

- ❑ Si vous n'avez pas reçu les formulaires six semaines avant la date à laquelle vous avez prévu de prendre votre retraite, appelez le Centre d'avantages sociaux.

N'oubliez pas les prestations offertes par le gouvernement. Vous devez présenter une demande de prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) et une demande de pension de base de la sécurité de la vieillesse au moins six mois avant la date à laquelle vous souhaitez commencer à percevoir les prestations. Elles ne sont pas versées automatiquement. Pour plus d'informations, contactez Service Canada.